

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/04

OBJET : Fonds Départemental de Compensation du Handicap - Renouvellement de la convention d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap et de la convention relative aux modalités de financement de ce fonds.

- Cantons : tous.

RÉSUMÉ : La première convention d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation, signée pour une durée de trois ans, arrive à échéance et doit être renouvelée.

La nouvelle convention prend en compte l'intégration de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) au sein du Comité de gestion, aux côtés de l'Etat, de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et du Département. La convention relative aux modalités de financement du fonds départemental doit également être renouvelée.

I – LE CONTEXTE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu la création d'un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH). Ce fonds est géré par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont la Commission exécutive est présidée par le Président du Conseil général.

Par délibération du 24 novembre 2006, le Département a approuvé la convention d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation, et la convention financière permettant le versement de la contribution du Conseil général.

Ces deux conventions d'une durée de trois ans sont arrivées à échéance et doivent être renouvelées.

II – LE BILAN D'ACTIVITE 2007-2009

Le comité de gestion du fonds réunit l'Etat, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Département. Chaque contributeur est représenté par deux membres.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Région Ile-de-France s'est associée au fonds départemental de compensation sans toutefois intégrer son comité de gestion, en conservant ses propres critères et son pouvoir de décision pour l'attribution des aides individuelles.

Le tableau ci-dessous reprend le montant des crédits versés par chaque contributeur pour chaque année :

CREDITS VERSES PAR LES CONTRIBUTEURS					
EXERCICE	ETAT	CPAM	CG	CRIF	TOTAL
2006	548 529,00 €	52 400,00 €	32 800,00 €	-	633 729,00 €
2007	1 592 336,25 €	-	65 000,00 €	-	1 657 336,25 €
2008	-	135 211,78 €	65 000,00 €	-	200 211,78 €
2009	-	-	-	156 127,00 €	156 127,00 €
TOTAL	2 140 865,25 €	187 611,78 €	162 800,00€	156 127,00 €	2 647 404,03 €

Les contributeurs n'ont pas réalisé d'abondement en 2009. Le versement exceptionnel du reliquat de l'ancienne dotation destinée à financer l'allocation complémentaire pour les personnes très lourdement handicapées en 2007, pour près de 1,6 M€ d'une part, et la montée en charge progressive des dépenses d'autre part, justifient cette décision.

Les dépenses mandatées par la MDPH pour le compte du fonds depuis sa création s'élèvent à 634.972,80 €, auxquelles il convient d'ajouter 255.179,22 € de dépenses engagées mais non encore mandatées au 31 décembre 2009, soit un montant total de dépenses de 890.152,02 € pour 275 personnes aidées.

DEPENSES ENGAGEES PAR LE FONDS AU 31/12/2009		
	MONTANTS	BENEFICIAIRES
2007	42 729,53 €	22
2008	268 957,95 €	104
2009	323 285,32 €	88

TOTAL MANDATE	634 972,80 €	214
Engagements non mandatés (dossiers incomplets pour paiement)	255 179,22 €	61
TOTAL ENGAGE	890 152,02 €	275

III – LES PERSPECTIVES

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) a décidé d'intégrer le comité de gestion du fonds départemental de compensation. Elle a signé une convention financière pour une première subvention de 9 742 €.

Le comité de gestion comprendra désormais huit membres représentant quatre contributeurs.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/04 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. SATIATM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Fonds Départemental de Compensation du Handicap - Renouvellement de la convention d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap et de la convention relative aux modalités de financement de ce fonds.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, et notamment l'article L. 146-5,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap (annexe 1),

Article 2 : d'approuver le projet de convention relative aux modalités de financement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap par le Conseil Général (annexe 2),

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ces conventions au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU
FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DE SEINE-ET-MARNE**

ENTRE

Les contributeurs du fonds départemental de compensation, ci-après désignés :

- le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération du conseil général du 26 mars 2010,
- l'Etat, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne, représentée par son Directeur,
- la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France, représentée par son Directeur,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé le fonds départemental de compensation chargé d'accorder des aides financières permettant aux personnes handicapées de faire face aux frais, liés à leur handicap, restant à leur charge, après que celles-ci aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

L'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en assure la gestion et rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens de ce fonds.

La convention constitutive du fonds départemental de compensation conclue le 9 janvier 2007 entre les contributeurs, membres de plein droit du comité de gestion, étant arrivée à échéance, il convient de fixer, dans le cadre d'une nouvelle convention, les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de compensation du handicap de Seine-et-Marne.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement du comité de gestion, les engagements d'apport financier des différents membres contributeurs, les critères et les priorités d'intervention du fonds, les modalités de coopération avec d'autres organismes non contributeurs mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant dans le champ de la compensation.

Article 2 – COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

Le comité de gestion du fonds départemental de compensation est composé de représentants des organismes contributeurs désignés ci-dessus.

Les contributeurs désignent chacun deux titulaires et deux suppléants pour participer à ce comité. Les membres du comité de gestion représentant l'Etat et le Département sont respectivement désignés par le Préfet et par le Président du Conseil général.

Les protocoles de coopération prévus à l'article 8 peuvent autoriser les organismes non contributeurs à siéger au comité de gestion avec voix consultative.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES ORGANISMES CONTRIBUTEURS

Les contributeurs s'engagent à apporter un financement qu'ils mutualisent au sein d'un fonds unique afin d'accorder les aides prévues à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles selon des critères communs.

Une convention particulière fixera les modalités financières du soutien des contributeurs au fonds départemental de compensation.

Article 4 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION

Le comité de gestion élit un président parmi les contributeurs. Le président convoque l'ensemble des membres aux réunions du comité de gestion, signe les décisions et les communique au directeur de la maison départementale des personnes handicapées.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité de gestion ne délibère valablement sur l'utilisation du fonds que si ses membres présents représentent les contributeurs ayant apporté au moins 50% du financement destiné aux aides accordées par le fonds. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité de gestion est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours et délibère alors sans condition de quorum.

Lorsqu'il délibère sur l'utilisation du fonds départemental de compensation, le comité de gestion adopte un plan de financement complet mentionnant l'ensemble des organismes participant au financement ainsi que ceux qui ont été sollicités mais ont donné un avis défavorable.

Les membres du comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Le comité de gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

Article 5 – ATTRIBUTIONS DU COMITE DE GESTION

Le comité de gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la maison départementale des personnes handicapées qui a procédé à leur instruction conformément aux critères d'intervention définis par l'article 6.

Le comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées en tenant compte des priorités énoncées à l'article 7.

Le comité de gestion délègue à la maison départementale des personnes handicapées le soin de procéder à l'attribution des aides financières individuelles. La MDPH rend compte régulièrement de sa gestion et alerte le comité de gestion s'il apparaît une trop forte mobilisation du fonds.

Chaque année, le comité de gestion du fonds départemental de compensation adresse le bilan de son action à la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées.

Article 6 – CRITERES D'INTERVENTION

1°) Le fonds départemental de compensation du handicap est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

2°) Sont recevables les demandes d'aides formulées par les personnes handicapées bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie, pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation du handicap et qui réunissent l'ensemble des conditions suivantes :

- en application du référentiel de l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles, avoir une difficulté absolue à réaliser une activité ou une difficulté grave à réaliser deux activités avant l'âge de 60 ans ; au-delà de cet âge, les difficultés absolues ou graves constatées ne doivent pas être liées au vieillissement ;
- avoir un taux d'incapacité permanente reconnu par la commission des droits et de l'autonomie d'au moins 50% ; pour une demande relative à une aide humaine, avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% et bénéficier auparavant d'un forfait grande dépendance, d'une aide complémentaire de l'Etat ou présenter un handicap très lourd ouvrant droit au déplaçonnement de la prestation de compensation du handicap ;

- avoir son domicile de secours en Seine-et-Marne ou, à défaut de domicile, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin par le Préfet sur le département.

Article 7– PRIORITES D'INTERVENTION

1°) Le fonds apporte aux bénéficiaires de la prestation de compensation l'aide financière permettant que les frais de compensation restant à leur charge ne compromettent pas la réalisation du projet tel qu'il a été décidé par la commission des droits et de l'autonomie.

2°) Le fonds intervient également en priorité en faveur des enfants et adolescents handicapés dont les familles restent exposées à des frais de compensation liés à l'acquisition d'aides techniques ou, lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents très lourdement handicapés, à des frais d'aides humaines, ainsi qu'en faveur des personnes handicapées auxquelles des dispositifs extra légaux antérieurement financés par les contributeurs apportaient une réponse non prise en compte par la prestation de compensation.

3°) Le fonds apporte aux bénéficiaires de la prestation de compensation, autres que ceux mentionnés aux 1°) et 2°), ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice ou de la majoration pour tierce personne, une aide financière qui peut varier en fonction des ressources des demandeurs, de l'importance des frais auxquels ils restent exposés, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements spécifiques.

Article 8- COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Le comité de gestion peut, en liaison avec la maison départementale des personnes handicapées, coordonner son action avec celle d'autres organismes, non contributeurs, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination peut permettre une simplification des démarches, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse ainsi qu'une meilleure complémentarité des aides accordées.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du fonds, la maison départementale des personnes handicapées et ces organismes.

Le demandeur devra être préalablement informé des contacts ainsi noués à propos de sa demande entre la maison départementale, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.

Article 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la signature et pour une durée de quatre ans.

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de six mois.

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à chercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Le Tribunal administratif de Melun est compétent pour connaître des contestations nées de la présente convention.

Fait à Savigny le Temple, le
En quatre exemplaires originaux.

Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne,

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France,

Annexe n° : 2

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION PAR LE CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale par délibération du 26 mars 2010 ci-après dénommé "le Département",

d'une part,**et**

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine- et-Marne », représenté par son Président et ci-après dénommé "MDPH",

d'autre part,

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap de Seine-et-Marne, en date du 26 mars 2010

Vu les crédits disponibles, issus des dotations versées par le Département entre 2006 et 2008, et non totalement mandatés, qui s'élèvent à 140 479,51 € et qui représentent 6,98 % du montant total des crédits du fonds départemental de compensation non utilisés au 1^{er} janvier 2010,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé le fonds de compensation chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après que celles-ci aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

L'article L146-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en assure la gestion et rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens de ce fonds.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département de Seine-et-Marne, membre de droit du comité de gestion du fonds départemental de compensation, apporte son soutien financier audit fonds.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à la gestion du fonds départemental de compensation.

Le montant de sa participation financière pourra être modulé d'une part en fonction des besoins de financement du fonds et, d'autre part de sa capacité contributive.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire : Paierie Départementale de Seine-et-Marne

Domiciliation : Banque de France de Melun

Code banque : 30001

Code guichet : 00525

N° de compte : C 770 0000000 clé RIB 66

Les crédits départementaux non engagés par le comité de gestion du fonds départemental de compensation en fin d'exercice sont reportés et viennent en déduction de la dotation du Département pour l'exercice suivant.

La participation financière du Département sera utilisée au prorata de sa contribution au fonds départemental de compensation à la date du 1er janvier de l'année N.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MDPH

La MDPH s'engage à rendre compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds et à tenir une comptabilité analytique des engagements respectifs de chaque financeur.

Elle s'engage à remettre au représentant du Conseil Général, lors de chaque réunion du comité de gestion, un rapport financier. Par ailleurs, elle transmettra chaque année au Président du Conseil Général un rapport d'activité dans lequel figure une analyse détaillée de l'activité du fonds sur l'année écoulée.

Le versement de la participation financière du Département au FDC évoqué à l'article 2 de la présente convention est conditionné par la transmission de ces documents par la MDPH.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 6 mois, sauf en cas de modification législative ou réglementaire qui s'impose de manière immédiate aux parties.

En cas de résiliation, le Département pourra demander à la MDPH de restituer la partie de sa participation financière qui n'aura pas encore été attribuée aux bénéficiaires.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En tout état de cause, le tribunal administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à Savigny-le-Temple en deux exemplaires originaux, le

Pour la MDPH de Seine et Marne, le

Pour le Département de Seine et Marne, Président délégué
Le Président du Conseil Général

